



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement de surfaces commerciales et artisanales situées sur le parc d'activités des béliers sur la commune de BREBIERES (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0229, relative au projet d'aménagement de surfaces commerciales et artisanales situées sur le parc d'activités des béliers sur la commune de Brebières (62), reçue le 20 mars 2018 et considérée complète le même jour ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 avril 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39 [travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²] et 41a [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager un terrain d'environ 7 hectares pour une surface de plancher de 11.600 m², comprenant la relocalisation d'une surface commerciale actuellement implantée en centre-ville, la création d'une moyenne surface, la construction de deux bâtiments de bureau, la construction de trois bâtiments à vocation artisanale, l'installation d'une station service et de lavage, et l'implantation de 375 places de stationnement ;

Considérant que l'objectif du projet est de permettre la modernisation de la surface commerciale actuelle implantée en centre-ville, par son transfert sur un nouveau site localisé en entrée de ville ;

Considérant que ce transfert aura pour conséquence prévisible une augmentation de la part de l'usage de la voiture dans les déplacements induits par la surface commerciale, et une

diminution de celle de l'usage des transports en commun et de celle de l'usage des modes doux ;

Considérant que les mesures de réduction de cette évolution prévisible de la part modale de la voiture, par les itinéraires de circulation douce et par le niveau de desserte en transports en commun, ne sont pas suffisamment garanties ;

Considérant que les mesures de réduction par le dimensionnement des capacités de stationnement ne sont pas suffisantes, dès lors que les places des établissements commerciaux sont mutualisables avec celles des établissements artisanaux ;

Considérant que, dans l'ensemble, le bilan énergétique et le bilan en termes de qualité de l'air du projet mériteraient d'être explicités ;

Considérant que les mesures destinées à permettre un traitement in situ des eaux pluviales ne sont pas précisées ;

Considérant que le volet paysage du projet ne permet pas d'apprécier l'évolution paysagère qu'il induit sur l'entrée de ville de la commune ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une zone mixte situé sur le parc d'activités des béliers sur la commune de Brebières (62). doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint


Julien LABIT